JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	ì.	ets	Débate à l'Assemblée nationale	
	Trois mois	Six mols	Uri an	Un an
Algérie	8 dinars	14 dinare	34 dinare	20 dinars
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinats	20 dinars

DIRECTION
REDACTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9, 18 av. A. Benbarek - ALGER
TAL: 66-81-49 - 66-80-96

Tél. : 68-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200,50 - ALGER

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 69-157 du 15 octobre 1969 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969, p. 1074.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 10 septembre 1969 fixant, par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1969, par les exploitations autogérées agricoles, p. 1076.

Arrêté du 19 septembre 1969, portant transfert de crédit au sein du ministère des habous, p. 1083.

Arrêté du 20 septembre 1969 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1083.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger), p. 1084.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine, p. 1084.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger), p. 1085.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger), p. 1085.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne (Alger), p. 1085.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 février 1969 du préfet du département d'Annaba, portant cession gratuite au ministère de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain de 15.000 m2, dépendant du lot nº 16, destinée à l'implantation d'un complexe sportif, p 1085.

Arrêté du 11 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain dévolu à l'Etat, sis 88, avenue Kitouni Abdelmalek à Constantine, d'une superficie de 13 a 86 ca, au profit du ministère des habous, pour servir d'assiette à l'érection d'une mosquée, p. 1085.

Arrêté du 22 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Hamma Bouziane, arrondissement de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 1 ha, dépendant du domaine autogéré «Kitouni Mekki», nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports scolaires, p. 1085.

Arrêté du 7 mars 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1 ha 50 ca, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir de terrain d'assiette à l'édification d'un C.E.G. à Constantine (Sidi Mabrouk), p. 1086.

Arrêté du 10 mars 1969 du préfet du département d'Annaba, abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1968 portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des impôts), p. 1086.

Arrêté du 26 juillet 1969 du wall d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau par dérivation sur l'oued Zerga, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1086.

Arrêté du 12 août 1969 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1087.

Arrêté du 4 septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 18, rue Benmeliek à Constantine, comprenant 11 bureaux, 2 guichets, 1 salle d'archives, 3 salles d'eau, 4 cagibis, 4 w.c. et 2 placards muraux, abritant le service départemental du logement à Constantine, p. 1087.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 1088.

ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 1088.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 69-157 du 15 octobre 1969 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement balamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969 ;

Décrète:

Article 1°. — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, appelés ci-dessous parties contractantes, animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible, en ce qui concerne les droits de douane et toute autre taxe et redevance afférents aux produits et marchandises aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, les procédures concernant le transfert des palements pour les importations et exportations, les méthodes d'imposition de droits, de taxes et de toute autre redevance indiqués ci-dessus et les lois et formalités régissant les marchandises à dédouaner.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique du Pakistan, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, compte tenu des lois et règlements et vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

Article 3

L'exportation des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique du Pakistan et de la République islamique du Pakistan vers la République algérienne démocratique et populaire, se réalisera en général, contormément aux listes «A» et «B», listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie integrante.

- Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique du Pakistan.
- Sur la liste «B», figureront les produits à exporter de la République islamique du Pakistan vers la République algérienne démocratique et populaire,

Article 4

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays, qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 5

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation, en franchise des droits de douane dans le cadre des lois et règlements respectifs en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays des marchandises indiquées ci-dessous.

- a) échantillons des marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame ;
- b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes ;
- c) produits et marchandises importés sous le régime d'admission temporaire.

Article 6

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes algériennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et des personnes pakistanaises physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Pakistan.

Article 7

Les réglements afférents au échanges commercieux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises convertibles convenues entre les parties contractantes.

Article 8

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article 9

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement par l'intermédiaire de leurs services commerciaux de leurs ambassades, tous renseignements utiles pour la réalisation des échanges commerciaux ainsi que les statistiques d'importation et d'exportation;

Article 10

Une commission mixte se réunira à la demande de l'une des deux parties, afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays et à l'exécution dans de bonnes conditions des dispositions du présent accord.

Article 11

Ce présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une période d'un an.

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année et pour des périodes additionnelles d'un an, sauf si l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre, son intention de mettre fin à l'accord, avec un préavis de quatre vingt dix jours, avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Alger, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, le 12 septembre 1969.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

du Pakistan, Le ministre du commerce,

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER

Alexander du commerci

P. le Gouvernement

de la République islamique

Ahsan UL HUQUE

Alger, le 12 septembre 1969

Le Président de la délégation algérienne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons convenu de ce qui suit, concernant le sens à donner à l'article 1^{er} de l'accord commercial algéro-pakistanais signé ce jour.

- 1. En ce qui concerne l'Algérie, le traitement le plus favorable possible, en toute matière de commerce s'entend de l'application de la colonne « droit commun, tarif minimum (D.C.) », définie par le tarif douanier national algérien et touchant les importations de produits d'origine et provenance de pays appliquant à l'Algérie la clause de la Nation la plus favorisée et du traitement de la Nation la plus favorisée dans toute autre matière de commerce.
- 2. En ce qui concerne le Pakistan, le traitement le plus favorable possible, en toute matière de commerce, s'entend de l'application de la clause de la Nation plus favorisée.
 - 3. Le traitement ci-dessus ne s'étend pas
- 1) aux préférences et avantages que chacune des parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes, afin de faciliter le commerce frontalier.
- 2) aux préférences et avantages accordés ou qui pourront être accordés par l'une des deux hautes parties contractantes à des pays tiers, dans le cadre d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une zone monétaire ou d'un arrangement économique régional.
- 3) aux préférences et avantages qui résultent d'une situation de fait antérieure à l'indépendance des pays des deux parties contractantes et que celles-ci accordent à un autre pays à présent et aux préférences et avantages qui peuvent être accordés à l'avenir pour remplacer ces dernières.

La présente lettre sera considérée comme faisant partie intégrante de l'accord commercial sus-mentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la délégation algérienne,

Layachi YAKER ministre du commerce.

A Monsieur Ahsan Ul Huque, Ministre du commerce, Président de la délégation pakistanaise.

Alger, le 12 septembre 1969

Le Président de la délégation pakistanaise

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons convenu de ce qui suit, concernant le sens à donner à l'article 1er de l'accord commercial algéro-pakistanais signé ce jour.

- 1. En ce qui concerne l'Algérie, le traitement le plus favorable possible, en toute matière de commerce s'entend de l'application de la colonne « droit commun, tarif minimum (D.C.) », définie par le tarif douanier national algérien et touchant les importations de produits d'origine et provenance de pays appliquant à l'Algérie la clause de la Nation la plus favorisée et du traitement de la Nation la plus favorisée dans toute autre matière de commerce.
- 2. En ce qui concerne le Pakistan, le traitement le plus favorable possible, en toute matière de commerce, s'entend de l'application de la clause de la Nation plus favorisée.
 - 3. Le traitement ci-dessus ne s'étend pas :
- 1) aux préférences et avantages que chacune des parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes, afin de faciliter le commerce frontalier.
- 2) aux preférences et avantages accordés ou qui pourront être accordés par l'une des deux hautes parties contractantes à des pays tiers, dans le cadre d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une zone monétaire ou d'un arrangement économique régional.

3) aux préférences et avantages qui résultent d'une situation de fait antérieure à l'indépendance des pays des deux parties contractantes et que celles-ci accordent à un autre pays à présent et aux préférences et avantages qui peuvent être accordés à l'avenir pour remplacer ces dernières.

La présente lettre sera considérée comme faisant partie intégrante de l'accord commercial sus-mentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la délégation pakistanaise,

Ahsan UL HUQUE ministre du commerce.

A Monsieur Layachi Yaker, Ministre du commerce, Président de la délégation algérienne.

LISTE «A» EXPORTATIONS ALGERIENNES

- 1 Vin, en bouteilles et en vrac
- 2 Alcool éthylique
- 3 Tabac manufacturé
- 4 Conserves d'olive
- 5 Huile d'olive
- 6 Conserves de poissons
- 7 Câpres
- 8 Figues fraîches et sèches
- 9 Dattes communes
- 10 Dattes « deglet nour »
- 11 Raisins frais 12 Caroubes
- 12 Caroun
- 13 Orge
- 14 Gruaux et semoules
- 15 Farine de céréales
- 16 Son fin
- 17 Légumes secs (lentilles, haricots, etc...)
- 18 Jus de fruits
- 19 Liège brut
- 20 Liège manufacturé
 - 21 Alfa
- 22 Crin d'alfa
- 23 Crin végétal
- 24 Plantes médicinales
- 25 Papier
- 26 Sacs, pochettes et boites d'emballages en papier
- 27 Pâte à papier
- 28 Cartons, papier et leurs applications
 - 9 Papiers bitumés
- 30 Pneumatiques
- 31 Peintures et vernis
- 32 Insecticides et fongicides
- 33 Soufre raffiné
- 34 Engrais potassiques et composés
- 35 Sulfates
- 36 Barytes
- 37 Gommes et résines artificielles
- 38 Produits de tartriques
- 39 Phosphates
- 40 Terres décolorantes
- 41 Bentonites
- 42 Argiles smectiques
- 3 Kieselguhr
- 4 Barytine
- 45 Minerai de plomb
- 46 Minerai de zinc
- 47 Minerai de fer
- 48 Ferrailles
- 49 Huiles agglomérées
- 50 Bitumes et asphaltes
- 51 Ouvrages en pierre, plâtre, ciment et céramique
- 52 Ouvrages en matière plastique
- 53 Radiateurs d'automobiles
- 54 Toiles, grillages, ronce en acier
- 55 Fils de fer et d'acier
- 56 Constructions métalliques
- 57 Maisons préfabriquées
- 58 Appareils de chauffage et de cuisine
- 59 Charpentes métalliques
- 60 Chaudières

- 61 Pompes et compresseurs
- 62 Appareils d'extraction et de forge
- 63 Pompes pour puits profonds
- 64 Engins de levage et de manutention
- 65 Câbles et fils électriques
- 66 Câbles téléphoniques
- 67 Appareils téléphoniques
- 68 Moteurs électriques
- 69 Produits radioélectriques
- 70 Pylônes galvanisés
- 71 Tubes galvanisés
- 72 Tubes noirs
- 73 Articles en aluminium
- 74 Electrophones et postes transistors
- 75 Electrodes de soudures
- 76 Matériel agricole
- 77 Machines agricoles
- 78 Tracteurs
- 79 Wagons
- 80 Véhicules automobiles (R. 4, R. 8, R. 10, R. 16)
- 81 Camions (Berliet)
- 82 Autobus (Berliet)
- 83 Ressorts de voitures
- 84 Pétrole et produits pétroliers
- 85 Produits d'artisanat
- 86 Divers

LISTE «B» EXPORTATIONS PAKISTANAISES

- 1 Cotonnades *
- 2 Articles en jute
- 3 Henné en feuille et en poudre

- 4 Semences de plantes et de fleurs
- 5 Imprimés *
- 6 Produits pharmaceutiques *
- 7 Ventilateurs électriques *
- 8 Peintures et vernis (matières premières pigments) *
- 9 Tentes, toiles et autres articles pour l'armée *
- 10 Articles en laine
- 11 Vêtements de confection *
- 12 Interrupteurs et prises électriques *
- 13 Lanternes de tempêtes
- 14 Ustensiles de ménage *
- 15 Bijouterie d'imitation
- 16 Machines légères
- 17 Articles de sport
- 18 Riz
- 19 Verrerie (bijoux en verre en particulier) *
- 20 Argenterie
- 21 Films
- 22 Montures de lunettes
- 23 Pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes •
- 24 Bouteilles thermos
- 25 Coffres-forts en fer
- 26 Appareils pour chauffer et refroidir l'eau
- 27 Equipmeent d'amplification (haut-parleur, etc...)
- 28 Soie artificielle et fibranne synthétique
- 29 Lainage
- 30 Ciment
- 31 Produits sidérurgiques
- 32 Couverts en acier inoxydable
- 33 Ciseaux
- 34 Produits en ivoire
- 35 Divers
- * A l'exception de ceux fabriqués en Algérie.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 10 septembre 1969 fixant, par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1969, par les exploitations autogérées agricoles.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 24 C ;

Vu le décret nº 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, notamment son article 56 ;

Vu la coda des impôts directs :

Arrêtent:

Article 1°r. — Les tarifs à retenir pour le calcul de la contribution due par les exploitations autogérées agricoles et les coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, sont fixés pour 1969 par référence aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs, déterminés par daïra, sont applicables à l'hectare pour l'ensemble des cultures, à l'exception des palmiers pour lesquels ils sont exprimés à l'unité.

Art. 3. — La cotisation relative à la contribution annuelle, est arrondie au dinar le plus voisin dans les conditions prévues par l'article 322 du code des impôts directs.

Art. 4. — Le directeur des impôts et le directeur de la comptablité et du financement de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algèr, le 10 septembre 1969.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Mohamed TAYEBI P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Habib DJAFARI

DIRECTION DES IMPOTS

AUTOGESTION AGRICOLE — TARIF DE LA CONTRIBUTION APPLICABLE A L'HECTARE EN DA — ANNEE 1969

Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs Betteraves et tomates industrielles *

REGION D'ALGER

		NAT	URE DE CULTUF	RE DE PRODUC	rion	
		·	COT	TON	Betteraves	Tomates
	Tournesol	Tabacs	Irrigué	En sec	sucrières	industriell es
Wilaya d'Alger :				i		
Daïra : Alger > Blida > Dar El Beïda	32,80 5,74	80 140				250
Wilaya d'El Asnam : Daïra : El Asnam A'in Defla	7,70		97,60	87,84	Tarif unique pour la wilaya	Tarif unique pour la wilaya
 Cherchell Miliana Ténès Teniet El Had 	•	120			200	221,50
Wilaya de Médéa : Daïra : Médéa Aïn Oussera	73,80	168	,	, .		
Bou Sasada Djelfa Ksar El Boukhari Sour El Ghozlane Tablat	46					
Wilaya de Tizi Ouzou : Daïra : Tizi Ouzou	19,68			·	·	<u></u>
 Azazga Bordj Ménaïel Bouira 	45,10	140				-
 Draa El Mizan Lakhdaria L'Arbaa Naït Irathen 	39,36 39,36					

Groupe: Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers(REGION D'ALGER)

	Groupe .	Aignes - 1								
			N.	ATURE DI	CULTUR	E DE PR	ODUCTIO	N		
	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olives conser- vées	Olives à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Aman- diers	Figuiers	Palmiers
Wilaya d'Alger : Daïra : Alger	85,68 136,41 118,94	150 480 300	300 275 250	472,50 405 540 389,20	100,70	450 600 600	225 250 237,50 250	400 200 400 532,50	120 80 120	
Daïra : El Asnam Aïn Defla Cherchell Millana Ténès Teniet El Had	126,08 85,48 107,75 125,42	300 210 240	150 150 150	296 60,80 77,60	54,70 14,50 18,50 75,50 5	150 150 150 150	200 300 250 200	100 100 100 100	35,36 35,12 20,64	
Wilaya de Médéa : Daïra : Médéa Aïn Oussera Bou Saada Djelfa Ksar El Boukhari Sour El Ghozlane Tablat	115,09 98,35	420	150 150 150	135	29,70 11,20 4	150 150 150 150 150 150 150		50 50 50	14,48 16,80 64	
Wilaya de Tizi Ouzou : Daira : Tizi Ouzou Azazga Bordj Ménaïel Bouira Draa El Mizan Lakhdaria L'Arbaa Naït Irathen	84,33 229,45 229,45 87,09 78,72 129,36	240 135 574,20 150 120 444	150 260 150		43,20 47 66 40,50 60 54,50	290 220,15 175 191,55	226 8,65 200 4,77 47,10 95	50 50 50 50	84 52,80 37,60 20 46,40 25,60 Deglet	2 75
Wilaya de la Saoura :	(Pas d	le tari f)						Dattes c	ommunes	0,70

Groupe : Cultures maraîchères REGION D'ALGER

	1		1	VATURE	DE CUL	TURE D	E PROD	UCTION			
	Pom- mes de terre	Arti- chauts	Hari- cots verts	Auber- gines Cour- gettes	Toma- tes	Petits pois	Ca- rottes Navets		Oignons aulx	Melons Pas- tèques	Divers
Wilaya d'Atger :					<u> </u>				<u> </u>		
Daïra : Alger Blida Dar El Beïda Wilaya d'El Asnam :	500 200 400	425 400 700	240 390 360	300 390 330	600 600 700	280 280 350	600 450 450	960 720 640	600 450 600	875 1.000 875	300 330 360
Daïra : El Asnam Ain Defia Cherchell Miliana Ténès Teniet El Had	70 268 248 106 260 126	300 400 385 500 600	180 180 180 180 180 180	222	300 260 400 360 200	210 245 210 280	450 330 270 300 360 285	560 420 402	360 300 330 210	225 175 150 200 187,50	90 120 150 135 60
Wilaya de Médéa : Daïra : Médéa	/ T.U.		60		250	175		60			
 Aïn Oussera 	Pour dépt.		60		250	175	:	60			i
 Bou Saada Djelfa Ksar El Boukhari Sour El Ghozlane Tablat 	157,50		60 60 60 60		250 250 250 250 250 250	175 175 175 175 175		60 60 60 60			
Wilaya de Tizi Ouzou :	,						¥				
Daïra : Tizi Ouzou Azazga Bordj Ménaïel Bouira Lakhdaria Draa El Mizan L'Arbaa Naït Irathen	120 110 124 122 116 130	60 70 145 115	84 72 138 150 96	207 303 204 165	240 308 244 274 184 282	63 70 175 168	210 195 180 240 120 165	600 320 320 320 320 354	210 135 150 120 120 135	325 225 275 200 225 300 237,50	90 135 105 150

Groupe : Céreales - Légumes secs et cultures fourragères (REGION D'ALGER)

,		·		NAT	URE DE	CULTU	RE DE I	PRODUC	TION			
	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len- tilles	Hari- cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzer- nes	Autres four- rages	Terres en jachère
Wilaya d'Alger :												
Daïra : Alger	47,27	30.51	30,01	26,04	105	130	90		45	51.99	33.56	26,04
▶ Blida	53,90	40,23	33,31	23,94	105		90		45	59,20	44,25	23,94
 Dar El Beïda 	53,79	47,43	30,52	20,07	105	130	90		45	59,16	68,17	20,07
Wilaya d'E! Asnam :						1						
Daïra : El Asnam	72,61	54,45	36,16	28,80	34,30	78	10,50		42,75	79,87	59,89	28,80
 Aïn Defla 	86,39	72,90	36,48	32,70	78,40	6,50	20,25		49,50	95,02	80,19	32,70
 Cherchell 	45,05		25,60	12	•	52	42,75		40,18	49,55	49,50	12
Miliana	59,89	55,80	38,40	19,80	35	53,30	60		45	65,87	61,38	19,80
 Ténès 	62,01	58,50	39,36	24	57,10		52,50		52,65	İ	64,35	24
 Teniet El Had 	29,15	20,25	18,56	16,80	16,80		47,25		11,70		22,27	16,80
Wilaya de Médéa :									į			
Daïra : Médéa	42,61	41,89	18,08	12,18	70		24	34,60	23,40		45,99	18,18
 Aïn Oussera 	29,04	18,22	14,52					•		1		14,52
 Bou Saada 						1						
 Djelfa 			12,06	1			_					12,06
 Ksar El Boukhari 	49,92	50,44	40,32	25,40	39,20		33				55,48	25,40
 Sour El Ghozlane 	44,99	49,03	26,43	16,53	40,60		39,75	:	35,10		53,95	16,53
> Tablat	60,95	62,05	38,72	20,70	32,90		4,20		30,15		68,25	20,70
Wilaya de Tizi Ouzou :										+		
Daïra : Tizi Ouzou	35,51	22,05	14,08	15,90	30,80	6,50	20,25	48,10	30,60	39,06	24,25	15,90
Azazga ·	42,93	36,45	27,20	20,70	22,40	•	24,75	49,40	18		40,09	20,70
 Bordj Ménaïel 	43,99	37,80	19,84	13,80		62,40	48,75	34,60	32,40	48,36	41,58	13,80
Bouire	54,59	49,50	25,60	21,90	30,10		35,25	62,40	27		54,45	21,90
 Draa El Mizan 	34,98	45	32	15		45.45	60	92,30	41,85	38,47	49,50	15
 Lakhdaria 	43,46	36,45	28,80	19,80	42	49,40	54,75	120,90	72	46,80	40,09	19,80
L'Arbaa Naït Inathan					į							
Irathen												

Groupe: Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs Betteraves et tomates industrielles REGION DE CONSTANTINE

			RE DE CULTUR	E DE PRODUCT	TION	
		Walan-	COT	ON	Betteraves	Tomates
	Tournesol	Tabacs	Irrigué	En sec		industrielles
Wilaya de Constantine : Daïra : Constantine Aïn Abid Aïn M'Lila Collo Djidjelli El Milia Mila Skikda		Pour l'ensemble de la wilaya Tarif unique 405,68	29,50	26,55		
Wilaya d'Annaba: Daïra: Annaba Sedrata El Kala Guelma Souk Ahras Tébessa	98,40 98,40 57 41	100,80 56,70 97,86 252	40	36		102,50 125 100
Wilaya de Batna : Daïra : Batna Arris Barika Biskra Khenchela Merouana		Pour l'ensemble de la wilaya 546				
Wilaya de Sétif : Daïra : Sétif Akbou Béjaïa Bordj Bou Arréridj	72,40	Pour l'ensemble de la wilaya				
Bougaa El Eulma Kherrata M'Sila Sidi Aïch	109	Agrumes - Olivie	rs et fruits divers	(REGION DE C	CONSTANTINE)	

Palmiers **Figuiers** à Agrumes à. de à conserde diers pépins table noyaux vées huile cuve Wilaya de Constantine: 200 400 400 11,25 650 Daïra: Constantine Ain Beida Ain M'Lila * 500 200 552,75 300 250 Collo 200 55 650 278,12 300 53,43 330 Djidjelli 29,25 286,25 350 El Milia 200 400 125 10 200 Mila 400 1,35 520 260 480 425 125,20 Skikda Wilaya d'Annaba: 120 81 22,50 425 225 200 150 147,37 480 Daïra : Annaba 12.50 Sedrata 80 425 250 156,80 510 150 162 El Kala 400 300 54 16 500 500 Guelma * 72 200 36 500 250 396 500 Souk Ahras 7,69 Tébessa Wilaya de Batna: Daïra : Batna Arris Barika » Biskra Khenchela Merouana Wilaya de Sétif: Daïra : Sétif 80 4.45 18,75 65 » Akbou 13,28 162,50 100 150 189 49 119,88 480 150 Béjaïa Bordj Bou Arré-

Olives

Vignes

111.67

ridj

Bougaa El Eulma

M'Sila

Kherrata

Sidi Aïch

Vignes

Arbres

150

150

150

NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION

Arbres

Aman-

118,72

22

50

50

50

Olives

23,25

296,25

106,25

18.75

147

150

150

170

Groupe: Cultures maraîchères REGION DE CONSTANTINE

			REGION	DE CO	NSTANT.	TINE					
				NATUR	E DE CU	LTURE	DE PRO	DUCTIO	N		
	Pom- mes de terre	Arti- chauts	Hari- cots verts	Auber- gines Cour- gettes	Toma- tes	Petits pois	Ca- rottes Navets	Piments Poi- vrons	Oignons aulx	Melons Pas- tèques	Divers
Wilaya de Constantine :	1					١					
Daïra : Constantine	140	400	360	360	400	364	360	600		375	90
» Ain Beida	100					[372		390		45
» Aïn M'Lila	100	l	288		400		420	ļ	360	500	
» Collo	160	250	306	420	490	490	į	1	180	500	75
» Djidjelli	170	400	360	1	350	350	375	774	150	375	120
 El Milia 	140	1	228	1	150		420	400	380	625	135
Mila	70	400	264		400	490	390		300		
 Skikda 	170	400	228	·360	282	420	360	800	210	500	150
Wilaya d'Annaba :	1	1		ł							ĺ
Daïra : Annaba	140	400	420	180	500	560	210	720	720		135
» Sedrata	130	350				,	150		210		195
El Kala	200	325	330		400	525		660	248		150
» Guelma	140	275	270	165	250	420		592	225	250	135
» Souk Ahras	120	175	330	150	160	294	1	592	270	275	180
» Tébessa		1	400					"	210		120
Wilaya de Batna :	ı										
Daïra : Batna	l	1		ĺ			l	i			
→ Arris	1							1			
 Barika 	1	1			1] ,			
> Khenchela		ł		l				1			
» Merouana	1			1							
Wilaya de Sétif :	1	1						}			
Daïra : Sétif	130	400	240	150	300	280	180	360	240	150	300
» Akbou	140	400	210	120	240	280	180	320	210	150	270
» Béjaïa	160	375	180	120	300	175	120	400	240	137,50	210
Bordj Bou Arréridj	150	250	240		240	140	150	360	225	100	90
» Bougaa	130	400	270	120	200	210	165	320	210	125	135
 El Eulma 	136	375	410	120	180	140	180	320	225	150	190
> Kherrata	130	3.5	180		160	140	150	320	240	150	210
M'Sila	140		100		100		100	340	410	137,50	105
» Sidi Aïch	150	400			170		180	320	240	137,50	105
" Blui Alcii .	190	1 400		l	110	l	100	340	440	191,00	109

Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères

				, R	egion i	DE CONS	TANTIN	Æ					
-			-		NAT	URE DE	CULTU	RE DE P	RODUC	TION			
		Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len- tilles	Hari- cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzer- nes	Autres four- rages	Terres en jachère
	de Constantine :												
Daïra	: Constantine	33,76	20,20	18,59	18,30	70	104	60	78	24,75	37,13	22,22	18,30
*	Ain Beida	46,26	33,93	25, 69	9,99	_		30	_	18	50,88	37,32	9,99
≫`	Ain M'Lila	43,67	33 ,30	19,61	18,60	56				22,50	48,03	36 ,63	18,60
>	Collo	20,88	18	14,94	<u> </u>	_	104	60		24,75	l —	19,80	14,94
>	Djidjell i	19,61		8,19	11,37	-	104	60	78	24,75	21,57	19,61	11,37
>	El Milia	50,13		6,40	19,50		104	60	_	24,75	55,14		19,50
>	Mila	38	45 ,67	19,20	27	56	104	60	78	27	41,80	50,23	27
>	Skikda	42,13	38,16	21,82	15,57	70	104	60	78	24,75	46,34	41,97	15,57
	d'Annaba :				1		ļ						í
Daïra	: Annaba	55,65	42,75	32	30	175	260	60		112,50	61,21	47,02	30
*	Sedrata	37,78	24,48	18,62		_		45	_	6,75	_	_	10,62
. 3	El Kala	44,73	40,50	32	_	21	13	25,50	20,80	1			32
*	Guelma	48,54	46,17	34,49	30	14		42		22,50		50,78	30
>>	Souk Ahras	37,10	36	25,15	-	21	104	24		15,75		_	25,1 5
>>	Tébessa	21,83	33,70	12,38	-	_	<u> </u>	[—]			<u> </u>	_	12,38
	de Batna :									1			
Daïra	: Batna	46,32	45,31	22,65		35	86,58	45	13	52.65	50,95	49,84	22.65
>	Arris	35,29	15,30	23,36	_			45			l, l	16,83	23,36
>>	Barika			31,04		35		l — I	13	45	49,50	33	31,04
»	Biskra	43,61	52,20	37,76	_	_		→	_	l	47,97	57,42	37,76
>>	Khenchela	41,07	30,96	26,43		35	_	45		54	45,17	34,05	26,43
>>	Merouana	· 46,9 0	36,58	22,27	- 1	35	_	45		45	50,71	40,23	22,27
Wilaya										i .	1		,
Daïra		43,35	32,85	18,30	14,10		— ·		_		47,79	36, 13	14,10
»	Akbou	28,88		4 6,08				26,25				32,76	46,08
*	B é j aïa	35,35	44,77	23,20	4,65			36		 	- 1	49,24	4.65
*	Bordj Bou Arré-							ĺ				-	
	rid j	39,27	32,53	31,84	18	37,80	114,40	35,25		`		35,78	18
»´	Bougaa	37,04	48,19	2 3,3 9	34,56	23,80		24		-	-	53	34,56
»	El Eulma	31,69	25,83	42,40	13,98	· —	130	_		-	34,85	28,41	13,98
»	Kherrata	23,85		17,60	12	17,50	-	26,25				19,36	12
»	M'Sila	41,12	27,85	33,56		_		49,50			_	30,63	33,56
*	Sidi Aïch	47,17		24	10,50	_	_	49.50				26,40	10,50

Groupe: Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs Betteraves et tomates industrielles REGION D'ORAN

		NAT	URE DE CULTUI	RE DE PRODUC	TION	
,		Wohan	COT	ON	Betteraves	Tomates
	Tournesol	Tabacs	Irrigué	En sec	sucrières	industrielles
Wilaya d'Oran :	-					Tarif unique pour la wilay a
Daïra : Oran » Aïn Témouchent » Mohammadia » Sidi Bel Abbès » Telagh			53	47,70		250
Wilaya de Mostaganem :						ļ
Daïra : Mostaganem » Ighil Izane » Mascara » Oued Rhiou » Sidi Ali	92,60	Pour l'ensemble de la wilaya 514,50	50,60	45,54		
» Tighennif Wilaya de Saïda : Daïra : Saïda » Aïn Sefra » El Bayadh » Mécheria	02,00					
Wilaya de Tiaret : Daïra : Tiaret Aflou Frenda Tissemsilt Wilaya de Tlemcen : Daïra : Tlemcen Béni Saf Ghazaouet Maghnia Sebdou						-

Groupe: Vignes - Agrumes - Oli viers et fruits divers (REGION D'ORAN)

			N	ATURE D	E CULTUF	RE DE PR	ODUCTIO	V		
	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olives conser- vées	Olives à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Aman- diers	Figuiers	Palmiers
Wilaya d'Oran :										
Daïra : Oran Aîn Témouchent Mohammadia Sidi Bel Abbès Telagh	86,12 100,22 86,12 111,61 111,61	240 210 210 270 228	150 150 285 150 150	540 324 40,50 418,50 337,50	210 174 13,50 139,50	150 150 340 150 150	162,85 164,62 244,30 67,50	200 200 600 200	40 16 11,20 24,56	
Wilaya de Mostaganem :	,					,				
Daira : Mostaganem	80,04 96,25 141,41 189,20 125,89 89,70	480 360 360 360 360	300 350 300 250 300 300	135 135 121,50 202,50 135 108	35 37,50 31,50 52,50 37,50 28	250 385 350 170 400 300	307,50 212,50 200 192 177,50 172,50	400 200 200 200 200 200 200	240 240 240 240 240 240 240	
Wilaya de Saïda :			1							
Daïra : Saïda » Aïn Sefra » El Bayadh » Mécheria	56		150	371,20	110	150	30	100	·	
Wilaya de Tiaret :		1								
Daïra : Tiaret	70,59	210	150		375	150	65	50	11,76	
» Aflou» Frenda» Tissemsilt	65,13 62,24	180	150 150			150 150		50 50		
Wilaya de Tlemcen:										ľ
Daïra : Tlemcen » Béni Saf » Ghazaouet	151,24 160,83	950	150 150 150	837 378 270	496 112 65	150 150 150 330	105 110 150 292,50	50 50 50 50	192 344 336 64	
MaghniaSebdou	165,90	270	150	405	105	330	292,50	50	136	

Groupe: Cultures maraîchères REGION D'ORAN

•				NATUR	E DE CU	LTURE I	E PROD	UCTION			
,	Pom- mes de terre	Arti- chauts	Hari- cots verts	Auber- gines Cour- gettes	Toma- tes	Petits pois	Ca- rottes Navets	Piments Poi- vrons	Oignons aulx	Melons Pas- tèques	Divers
Wilaya d'Oran :											
Daïra : Oran Aïn Témouchent Mohammadia Sidi Bel Abbès Telagh	246 120 160 100 100	400 300 450 350	120 168 180 150	117 90 75 90	400 160 140 220 160	605 140 105 105	600 450 750 510 450	540 640 480 600	600 450 405 300 420	300 225 325 200 175	126 120 105 135
Wilaya de Mostaganem :								ļ			ļ
Daïra : Mostaganem Sidi Ali Ighil Izane Oued Rhiou Mascara Tighennif	98 98 100 100 120 80	300 300 450 450 400	108 108 96 96 180	78 78 60 60 45 45	400 400 144 144 216 120	175 175 210 210 280 140	120 120 300 300 240 330	448 448 330 330 320 360	120 120 360 360 240 210	137,50 137,50 300 300 337,50 225	90 90 45 45 60 90
Wilaya de Saïda :			l '					į	, ,	,	İ.
Daïra : Saïda • Aïn Sefra	1 40				160 160			720 720	600 600	350 350	240 240
El BayadhMécheria		,			160 160			720 720	600 600	350 350	240 240
Wilaya de Tiaret :											
Daïra : Tiaret Aflou Frenda Tissemsilt	122 80 100		240	120 135 90	168 104 100		186 72 72		168 117 117	250 200 200	87 51 51
Wilaya de Tlemçen :		,									
Daïra : Tlemcen Béni Saf Ghazaouet Maghnia Sebdou	120 120 80 120	300 300 300 250	180 120	87 60	400 140 160 150	385 210 175 175		576 480 400 420	141 105 180 210 165	55 147,50 100	- 75 90 60 84 90

Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères REGION D'ORAN

				TUEC	TON D.Ó	TAN						
,				NAT	URE DE	CULTU	RE DE F	RODUC	TION			
	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len- tilles	Hari- cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzer- nes	Autres four- rages	Terres en jachère
Wilaya d'Oran : Daïra : Oran Ain Témouchent Mohammadia Sidi Bel Abbès Telagh Wilaya de Mostaganem : Daïra : Mostaganem Ignil Izane Mascara Oued Rhiou Sidi Ali Tighennif Wilaya de Saïda : Daïra : Saida Ain Sefra El Bayadh Mécheria	54,32 38,42 50,03 54,37 35,56 49,07 48,01 53 46,21 41,23 46,11	35,64 80,96 34,51 45,09 34,74 34,69 32,22 44,19 46,26 35,59 44,37	35,71 28,48 34,11 39,55 28,35 28,51 33,85 41,66 44,16 27,10 33,31 24,64	16,11 21,81 26,88 23,70 12,33 18,12 25,59 19,26 25,65 17,01 19,53 11,60	28 21 18,20 49 49 49 49 49 49	11,70 24,70 11,70 18,20 — 42,90 — 41,60	26,25 25,50 19,50 29,25 17,25 26,25 30 10,50 — 30 26,25 45	14,30 27,30 39 46,80 — — — — — — —	17,10 22,05 18 15,75 — 21,15 20,25 16,20 18 — 22,50	52,81 58,30 45,35 50,72	39,42 33,95 37,96 49,59 38,21 38,15 35,44 48,60 50,88 39,14 48,80 46,53	16,11 21,81 25,88 23,70 12,33 18,12 25,59 19,26 25,65 17,01 19,53 11,60
Wilaya de Tiaret : Daïra : Tiaret	58,30 	43,47 — 31,81 39,28 55,80 49,14 45,94 56,43 18	16,99 	16,97 — 13,77 18,27 25,41 29,91 11,55 24,75 30	26,95 ————————————————————————————————————	27,56 39,78 33,02 52	18,07 — 86,25 15,75 21 25,95 21,45 14,10	43,68 — 137,80 48,75 54,60 117 187,20 13	21,78 	59,57 59,57 59,57 57,13 49,78	47,81 	16,17 13,77 18,27 25,41 29,91 11,55 24,75 30

Arrêté du 19 septembre 1969 portant transfert de crédit au sein du ministère des habous.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 de 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 9;

Vu le décret n° 68-670 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des habous ;

Arrête :

Article 1°. — Est annulé sur 1969, un crédit de quinze mille dinars (15.000 DA) applicable au budget du ministère des habous, au chapitre 31-32 (Enseignement religieux — Indemnités et allocations diverses).

Art, 2. — Est ouvert sur 1969, un crédit de quinze mille dinars (15.000 DA) applicable au budget du ministère des habous, au chapitre 31-22 (Enseignement religieux : indemnités).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Habib DJAFARI Arrêté du 20 septembre 1969 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 9;

Vu le décret n° 69-29 du 6 mars 1969 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;

Arrête:

Article 1°. — Est annulé sur 1969, un crédit d'un million huit cent quatre vingt dix mille neuf cents dinars 1.890.900 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1969, un crédit d'un million huit cent quatre vingt dix mille neuf cents dinars 1.890.900 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1969.

P. Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Habib DJAFARI.

ETAT «A»

CITA DIT			CREDITS ANNULES
CHAPITRES		LIBELLES	EN DINARS
		TITRE III	
		MOYENS DES SERVICES	
		1ère Partie	
	•	PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE	
3 1 - 0	01	Administration centrale — Rémunérations principales	30.000
31 - 1	11	Services extérieurs de la production végétale et des statis- tiques — Rémunérations principales	1.100.000
31 - 2	21	Services extérieurs de la production animale - Rémunérations principales	120.000
31 - 2	22	Services extérieurs de la production animale — Indemnités et allocations diverses	10.605
31 - 3	31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Rémunérations principales	360.000
31 - 4	41	Services extérieurs de la recherche agronomique — Rémunérations principales	189.680
- 31 - 4	42	Services extérieurs de la recherche agronomique — Indem- nités et allocations diverses	11.615
31 - 5	51	Services extérieurs de la répression des fraudes — Rémunérations principales	40.000
31 - 6	61	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités principales	29.000
		Total des crédits annulés	1.890.900

ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDIT OUVERTS EN DINARS	
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie		
	PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE		
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier, Salaires et accessoires de salaires	50.000	
31 - 12	Services extérieurs de la production végétale — Indemnités et allocations diverses	586.600	
31 - 23	Dépôts de reproduction animale — Salaires et accessoires de salaires	150.000	
81 - 32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Indemnités et allocations diverses	104.300	
	Total de la 1ère partie du titre III	890.900	
	3ème Partie		
•	PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE		
,	CHARGES SOCIALES		
33 - 91	Prestations familiales	1.000.000	
	Total des crédits ouverts	1.890.900	

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dot	ation	théori	Observations		
Affectation	T. M. C.E. C.N.					
Ecole de formation d'éducateurs spé- cialisés d'Aïn Be- nian (Alger)	1		1		P. : véhicules de tourisme. M. : motocyclettes C.E. : jeeps, ca-mionnettes et véhicules de charge utile inférieure à 1 tonne.	
				2	C.N. : véhicules uti- litaires de charge utile supérieure à une tonne.	

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des

domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine.

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine, est fixée ainsi qu'il suit :

Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Constantine. 1
de cadres de la jeunesse de Constantine. 1 CE: Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une tonne. 2 CN: véhicules utilitaires de charge utile supérieure

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur. celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dota	tion M	théori CE	que CN	Observations
	1	T M CE C		CIT	
Ecole de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger)	1				T : vénicules de tourisme. M : motocyclettes
			2	,	CE: Jeeps, camionnettes et vénicules de charge utile inférieure à une tonne.
				1	CN : véhicules utili- taires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dota	ation	théori	que	Observations	
1111000001011	T M CE CN			CN		
Ecole de formation de cadres de la jeunesse de, d'El Riath, Alger	1				T : véhicules de tourisme. M : motocyclettes	
			2		CE: Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une tonne.	
		·		1	CN : véhicules utili- taires de charge utile supérieure à une tonne.	

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision,

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à | Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du paro automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïné (Alger).

> Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dota	ation	théori	que	Observations
	T	M	CE	CN	
Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne, Alger	1		1		T : véhicules de tourisme. M : motocyclettes CE : Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une
				2	tonne. CN : véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 février 1969 du préfet du département d'Annaba, portant cession gratuite au ministère de la jeunesse et des sports d'une parcelle de terrain de 15.000 m2, dépendant du lot nº 16, destinée à l'implantation d'un complexe sportif.

Par arrêté du 5 février 1969, du préfet du département d'Annaba, la commune de Besbes (arrondissement d'Annaba), est autorisée à céder gratuitement au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain d'une superficie de 15.000 m2 dépendant du lot n° 16, pour l'implantation d'un complexe sportif.

Arrêté du 11 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain dévolu à l'Etat sis 88, avenue Kitouni Abdelmalek à Constantine d'une superficie de 13 a 86 ca au profit du ministère des habous pour servir d'assiette à l'érection d'une mosquée.

Par arrêté du 11 février 1969 du préfet du département de Constantine, est affecté au ministère des habous, un terrain d'une superficie de 13 a 86 ca, situé 88, avenue Kitouni Abdelmalek, dévolu à l'Etat, pour servir de terrain d'assiette à l'érection d'une mosquée.

Au surplus, ladite parcelle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 22 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Hamma Bouziane, arrondissement de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 1 ha dépendant du domaine autogéré «Kitouni Mekki», nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports scolaires.

Par arrêté du 22 février 1969 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune de Hamma Bouriane. à la suite de la délibération du 11 mai 1967, n° 18, avec la destination de terrain d'assiette d'un stade scolaire, un terrain d'une superficie de 1 ha, à prélever du domaine autogéré dénommé « Kitouni Mekki » sis sur le territoire de la commune de Hamma Bouziane, arrondissement de Constantine, et dévolu à l'Etat.

La commune ne prendra possession du terrain qu'au moment du commencement des travaux et, en particulier, après l'enlèvement des récoltes pendantes.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 mars 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1 ha 50 ca au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir de terrain d'assiette à l'édification d'un C.E.G. à Constantine (Sidi Mabrouk).

Par arrêté du 7 mars 1969 du préfet du département de Constantine, est affecté au ministère de l'éducation nationale, un terrain d'une superficie totale de 1 ha 50 ca formé de la réunion de divers lots faisant partie du domaine de l'Etat, pour servir d'assiette à l'édification d'un collège d'enseignement général à Sidi Mabrouk, lesquels lots seront prélevés des lots A, B, et C.

La régularisation définitive interviendra au vu des plans et procès-verbaux qui seront élaborés par les services techniques du cadastre et de l'organisation foncière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 mars 1969 du préfet du département d'Annaba abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1968 portant affectation d'un immeuble bâti « bien de l'Etat » au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des impôts).

Par arrêté du 10 mars 1969, du préfet du département d'Annaba, l'arrêté du 4 novembre 1968 portant affectation au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des impôts) d'un immeuble bâti « bien de l'Etat », se composant de 4 pièces et dépendances, sis rue A. France à Souk Ahras, pour servir de bureau du contrôle des céréales, est abrogé.

Arrêté du 26 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau par dérivation sur l'oued Zerga, en vue de l'irrigation le terrains.

Par arrêté du 26 juillet 1969 du wali d'Annaba, M. Soltani Mohamed Saci est autorisé à pratiquer une prise d'eau par dérivation sur l'oued Zerga, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 0 ha 5 a 50 ca.

Le débit continu fictif dont la dérivation est autorisée est fixé à 0,06 litre par seconde, durant une période annuelle de six (6) mois (d'avril à septembre) à raison de 898,560 m3 d'eau pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 1,634 m3 d'eau pour l'ensemble de la parcelle. Il est autorisé à dériver une partie des eaux de l'oued, soit 6 h tous les 7 jours, 1 h 30 mn; tous les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16 h à 17 h 30 mn.

L'installation du bénéficiaire, sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune géné pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- d) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation de la wilaya, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, où à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où les services compétents de la wilaya auraient prescrit, par suite de pénurie d'eau, une règlementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued. L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par les services de la wilaya, après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juille 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de dérivation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert aux services de la wilaya dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Foute cession de l'autorisation effectuée indépendament du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront a l'autorisation primitive.

Le b'néficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles. Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant, le paiement d'une redevance annuelle de deux (2) dinars à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Souk Ahras.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de cinq (5) dinars, instituée par la décision n° 58-015, homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 12 août 1969 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 12 août 1969 du wali de Tlemcen, M. Mahi Miloud, propriétaire à Zenata, est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 14 ha 11 a 00 ca et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à sept (7) litres par seconde, irrigation d'hiver du 1^e novembre au 31 mars de chaque année.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à dix (10) litres par seconde, sans dépasser 16 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum dix (10) litres à la hauteur de douze (12) mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée du 1e novembre au 31 mars de chaque année. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- d) Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreu-

vement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le palement d'une redevance annuelle de 2,50 dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tiemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1er janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars, instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 4 septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Constantine, d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 18, rue Benmeliek à Constantine, comprenant 11 bureaux, 2 guichets 1 salle d'attente, 1 salle d'archives, 3 salles d'eau, 4 cagibis, 4 w.c. et 2 placards muraux, abritant le service départemental du logement à Constantine.

Par arrêté du 4 septembre 1969 du wali de Constantine, est concédé à la wilaya de Constantine, un appartement, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 18, rue Benmeliek à Constantine, comprenant 11 bureaux, 2 guichets, 1 salle d'attente, 1 salle d'archives, 3 salles d'eau, 4 cagibis, 4 w.c. et 2 placards-muraux, abritant le service départemental du logement à Constantine.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un internat au C.E.A. d'Ighil Izane Aménagement des cuisines, buanderies et chambres froides

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation du matériel d'équipement nécessaire au fonctionnement de la cuisine, de la buanderie et des chambres froides de l'internat du C.E.A. d'Ighil Izane.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Belkorissat Abdelkader, architecte de l'opération, 22, rue Mohamed Khemisti à Oran

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, avant le 15 novembre 1969 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offres - Aménagement des cuisines - bunnderies et chambres froides - Internat au C.E.A. d'Ighil Izane ».

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE, ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF

Régularisation de la Soummam - 1ère tranche

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution d'un forage de reconnaissance transformable en forage d'exploitation, dans la zone de l'oued Soummam (commune d'Il Matten).

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction pour la wilaya de Sétif, 8, rue Méryem Bouattoura - Sétif.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé et par voie postale avant le 20 novembre 1969 à 18 heures à l'ingénieur en chef, directeur pour la wilaya, 8, rue Méryem Bouattoura, Sétif.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation de deux (2) ascenseurs à l'immeuble «La Pépinière » à El Harrach, Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à soixante dix mille dinars (70.000 DA).

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique « construction », unité 4 (4ème étage), à l'adresse ci-dessous indiquée.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 24 novembre 1969 à 17 heures.

BUDGET D'EQUIPEMENT

CHAPITRE 11-18

Opération nº 18.01.6.60.19.50

FONCTIONNEMENT DANS LE SENS ARZEW-ORAN DE LA NOUVELLE CONDUITE D'ARZEW

Construction de deux stations de pompage à Aïn El Bia et Hassi Bou Nif

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de deux stations de pompage sur la conduite d'Arzew :

 La première station de pompage située à Aïn El Bia, contiendra six (6) groupes électro-pompes d'une puissance totale de l'ordre de 1000 kw.

La deuxième station de pompage, située à proximité de Hassi Bou Nif, contiendra trois (3) groupes électropompes d'une puissance totale de 500 kw.

Les dossiers pourront être consultés aux services techniques hydrauliques d'Oran, 2, Bd des 20 mètres à Oran.

Les offres seront adressées, sous la forme réglementaire, à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'nydraulique et de la construction de la wilaya d'Oran, hôtel des ponts et chaussées, Bd Mimouni Lahcène et devront parvenir avant le 1er décembre 1969 à 18 heures.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE LA SAOURA

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux pour le doublement de la conduite d'adduction en eau potable de Tindouf.

Le montant approximatif des travaux s'élève à 2.000.000 DA.

Les dossiers peuvent être retirés par les entreprises intéressées auprès de la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de la Saoura à Béchar.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 2 décembre 1969 à 18 heures.

ANNONCES

ASSOCIATIONS - Déclarations

20 octobre 1967. — Déclaration à la préfecture d'Ouargla. Titre : «Association des parents d'élèves des écoles d'El Oued».

Siège social : El Oued.

24 juillet 1968. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : «Société de chasse «En Ser». Siège social : 13, Bd Colonel Lotfi à Tlemcen.

26 octobre 1968. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : «Cercle des fonctionnaires de Hâssi Messaoud». Siège social : Hassi Messaoud.

20 novembre 1968. — Déclaration à la préfecture de Béchar. Titre : « Association des parents d'élèves de l'école mixte du vieux Ksar ».

Siège social : Béchar,